

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 3 octobre 2022

Nos réf. : SAU/AV/NS n° 22-434

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Sté Nouvelle des Carrières de Coussegrey

Route de Chaserey
10210 COUSSEGREY

Code AIOT : 0005702339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement Sté Nouvelle des Carrières de Coussegrey implanté route de Chaserey Haut de l'Ardenne, Bas de l'Ardenne et les Mailles 10210 COUSSEGREY. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un Porter à connaissance déposé en 2020 resté sans suite à la demande de compléments de l'inspection des installations classées, une visite d'inspection a été réalisée le 06/04/21. Cette visite a émis des constats auxquels l'exploitant a répondu, déclenchant une nouvelle visite en date du 12/08/21.

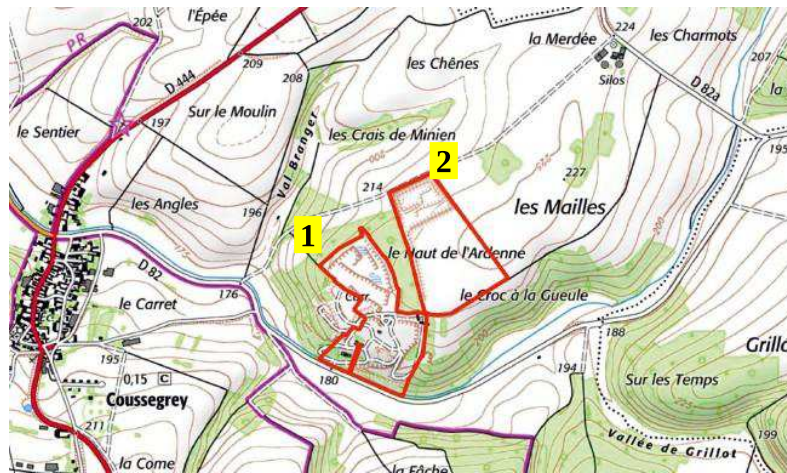
Les conclusions de cette visite ont donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure pour une remise en conformité à échéance au 30/04/2022.

L'exploitant ayant transmis le 28/04/2022 un mémoire de réponse, l'inspection des installations classées a déclenché une contre-visite le 12/09/22 afin de statuer sur les actions mises en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté Nouvelle des Carrières de Coussegrey
- route de Chaserey Haut de l'Ardenne, Bas de l'Ardenne et les Mailles 10210 COUSSEGREY
- Code AIOT : 0005702339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Nouvelle des Carrières de COUSSEGREY exploite à ciel ouvert une carrière de matériaux calcaires sous couvert de l'arrêté préfectoral n°09-1349 du 12 mai 2009 pour une durée de 30 ans (jusqu'en mai 2039). La surface autorisée est de 26 ha 63 a 37 ca dont 11 ha 41 a 68 ca en surface exploitable.



La partie Ouest et Sud du site de la carrière a été renouvelée en 2009, elle contient les installations de traitement des matériaux extraits. La partie Nord-Ouest (1) est la zone à réaménager, tandis que la partie au Nord-Est (2) du site est la zone en extension, actuellement en cours d'extraction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Portée de l'autorisation
- Bornage
- Plan
- Remblayage
- Remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 1er et 30	/	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4	/	Sans objet
3	plan	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 15	/	Sans objet
4	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 11.3	/	Sans objet
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 11.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des actions et réponses à la mise en demeure apportées par l'exploitant, l'inspection des installations classées estime que les éléments apportés par l'exploitant doivent être complétés et nécessitent une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état du

site. Cette demande doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de madame la Préfète de l'Aube.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de ne pas lever la mise en demeure. Toutefois, l'exploitant ayant apporté des éléments de réponses, il est proposé de rappeler fermement à l'exploitant la nécessité de transmettre tous les éléments d'appréciation dans un délai adapté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 1er et 30

Thème(s) : Situation administrative, portée de l'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 1er:

La Société d'Exploitation des Carrières de Coussegrey dont le siège social est situé 57 avenue Fernand Javal, 77000 LIVRY SUR SEINE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COUSSEGREY aux lieux-dits « Haut de l'Ardenne, Bas de l'Ardenne et les Mailles » [...]

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles ZO 7, 8, 173 et 175 et représente une superficie de 11ha 41a 68ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Commune	Parcelles	Superficie vouée à l'extraction (PE)
Coussegrey	ZO 7	2ha 73ca
Coussegrey	ZO 8	3ha 53a 36ca
Coussegrey	ZO 173	4ha 41a 32ca
Coussegrey	ZO 175	1ha 46a 27ca
	TOTAL	11ha 41a 68ca

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles ZO 426 et 427 représentant une superficie de 5ha 84a 90ca.

Article 30:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de fortage dont il est titulaire.

Constats : Lors des dernières visites en date du 06/04/2021 et 12/08/2021, il a été constaté :

- des parcelles, hors du périmètre d'autorisation (PA) actuel, exploitées pour du stockage ou en voie de circulation : ZO 121-127-126-125-124-123 – ZN 33-34 – chemin rural n° 47 et 21pp
- une sur-exploitation des limites d'exploitation au cours des autorisations précédentes : ZN32 - ZO 129-130
- une détention d'une maîtrise foncière incomplète par l'exploitant.

L'exploitant a apporté un mémoire de réponse précisant :

- les parcelles du PA actuel sont exploitées soit sous contrat de fortage, soit en pleine propriété, ou en location. Ces actes permettent d'attester la maîtrise foncière de l'exploitant. Il est noté que les parcelles ZO 118-119-122 sont en cours d'acquisition par l'exploitant.

- les parcelles hors du PA :

- ZO 123-124-125-126 et ZN 33, sont louées à la SCI de la Forêt GILLET-LEJAY.

- ZO 120 est sous contrat de fortage

- ZO 127 et ZN 34 sont en cours d'acquisition par l'exploitant (promesse de vente signée)

- les parcelles hors du PA et sur-exploitées lors des autorisations précédentes :

ZN32, ZN 129-130 : une autorisation d'accès a été signée avec le propriétaire pour réaliser les travaux de réaménagement et de sécurisation (remblaiement). Ces travaux ont été réalisés au cours du second semestre 2021. Il est noté que la parcelle ZN 32 est également en cours d'acquisition par l'exploitant.

L'exploitant précise que ces 3 parcelles n'ont pas d'utilité à être intégrées dans le périmètre d'autorisation.

- Chemins ruraux : après vérification, les chemins n° 47 et 21pp et les parcelles ZO 4-172-174 sont bien hors du PA.

L'état des lieux de la maîtrise foncière et des besoins parcellaires étant établis, il convient de demander la réintégration des parcelles dans le périmètre d'autorisation afin de régulariser la situation.

Cette demande sera faite via un porter à connaissance déposé auprès de la préfecture de l'Aube.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes [ABCD..] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

2) Un piquetage [1,2,3,...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

3) 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection du 06/04/2021, le plan d'exploitation a été mis à jour et présenté à l'inspection le 12/08/2021, mais ce dernier était incomplet.

Le mémoire de réponse de l'exploitant et la visite d'inspection du 12/09/2022 ont permis de constater :

- le PA a fait l'objet d'un rebornage en février 2022 par un géomètre expert. Les bornes identifiées et rajoutées ont bien été reportées sur le plan actualisé.

- l'exploitant a redélimité le périmètre d'exploitation soit par les merlons, soit par la pose de jalons.

- 2 bornes de nivellement ont été déterminées et identifiées : pont bascule à l'entrée du site et borne granit en limite Nord du site. L'identification physique de ces points est à surveiller et à refaire autant que de besoin afin qu'elles soient visibles à n'importe quel moment.

Les éléments de réponse et actions entreprises par l'exploitant permettent de lever cette non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 15
Thème(s) : Autre, plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle 1/2000ème est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;- Les bords de la fouille ;- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- Les zones remises en état ;- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4;- Les pistes et voies de circulation;- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, balances, locaux,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Suite à la dernière visite d'inspection du 06/04/2021, le plan d'exploitation a été mis à jour. Ce dernier a été présenté à l'inspection des installations classées le 12/08/2021, mais il restait incomplet. Le jour de la visite, le plan d'exploitation présenté à l'inspection des installations classées était actualisé en date du 16/02/2022. Ce plan présente bien les éléments attendus par la prescription ci-dessus et sera à transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais. La non-conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 11.3	
Thème(s) : Risques accidentels, Remblayage	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1. Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :	
Déchets admis	Numéro classement européen
Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	17 05 04
Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substance dangereuse (plâtre...)	17 09 04
Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit.	
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection, il a été constaté la réception de déchets extérieurs non autorisés. L'exploitant devait identifier les déchets extérieurs qu'il envisage d'accueillir dans le but de diversifier son activité par l'accueil de déchets inertes extérieurs issus du BTP pour du recyclage et revalorisation. La puissance totale du matériel utilisé au titre de l'activité 2515-1 devait être redéfinie. Le mémoire de réponse de l'exploitant présente : <ul style="list-style-type: none">- les déchets inertes extérieurs qu'il souhaite accueillir et recycler au titre de la rubrique 2515-1 ;- les déchets inertes extérieurs qu'il souhaite accueillir pour le remblaiement de la fosse d'extraction dans le cadre de la remise en état au titre de la rubrique 2510 ;- la superficie concernée par la zone de transit et stockage au titre de la rubrique 2517 (9 984 m²) ;- la puissance du matériel utilisé (242 kW) au titre de la rubrique 2515-1, qui vient s'ajouter à celle actuellement autorisée (750 kW), soit une puissance totale de 992 kW. Les quantités de déchets inertes extérieurs demandés doivent être précisés pour chaque type d'activité (recyclage et remblaiement), ainsi que leur zone de chalandise et l'exploitant doit déposer un porter à connaissance à madame la Préfète pour modification des conditions d'exploiter pour l'ensemble de ces points. Des demandes d'acceptation préalable de déchets ont également été consultés le jour de la visite. Ces derniers ne présentaient pas les codes déchets susceptibles d'être accueillis par l'exploitant, ni de n° de DAP permettant une traçabilité du déchet. L'exploitant s'engage à apporter la modification à ce document sans délai. Par ailleurs, il est noté que l'exploitant renonce à l'accueil et au transit de déchets bois, qu'il avait envisagé auparavant, sur son site.	
Type de suites proposées : avec suite	
Proposition de suites : lettre préfectorale	

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 11.2
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la mise en sécurité des fronts de taille,- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,- les parcelles 7, 8, 173 et 175 seront remblayées et remises en culture,- le carreau aura une cote de 190 (à l'ouest) à 200 (à l'est),- les fronts de taille seront purgés,- les fronts résiduels seront talutés à 80° par rapport à l'horizontale et auront une hauteur unitaire maximale de 10 mètres,- le talus arboré rejoindra avec une pente inférieure à 7% le pied du talus résiduel,- deux clairières herbacées (pelouse xérophile sur dalle) d'environ 1.5ha seront créées sur le carreau,- à proximité immédiate des clairières seront plantés des bosquets afin de créer un habitat favorable à l'Alouette Lulu,- le reboisement sera réalisé en utilisant exclusivement les espèces citées en annexe au présent arrêté.
Constats : Lors de la dernière visite en date du 026/04/21, la remise en état de la zone Nord-Ouest (réaménagement en clairière à une cote de 190 m NGF avec reboisement à proximité) n'était pas engagée suite à la demande du propriétaire qui souhaitait retrouver ces terrains en terres agricoles. Le mémoire de réponse précise que l'exploitant a présenté au propriétaire l'impossibilité de modifier la remise en état compte tenue du plan de réaménagement initialement retenu et de la sensibilité écologique recensée sur le site. La nature de la remise en état ne sera donc pas modifiée. Par contre, cette zone a été remblayée au-dessus de la cote 190 m NGF, permettant notamment de renforcer la stabilité des anciens fronts de taille sur-exploités lors des autorisations précédentes (parcelles ZN 32-129-130). Par conséquent, l'exploitant demandera une modification des conditions de remise en état par un changement de cote de remblaiement atteignant 205 à 206 m NGF. Cette demande devra faire l'objet d'un porter à connaissance déposé auprès de madame la Préfète de l'Aube.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale